



malakoff médéric

RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

NOTICE D'INFORMATION

Votre contrat frais de santé est modifié comme suit :

1. À effet du 1^{er} janvier 2014 : nouvelles dispositions concernant la chambre particulière en cas d'hospitalisation

Pour tenir compte de l'évolution des pratiques médicales, votre contrat est adapté, à effet du 1^{er} janvier 2014 : le remboursement de la chambre particulière, en cas d'hospitalisation sera pris en charge et sans supplément en cas de chirurgie de jour (chirurgie sans nuitée, dite « ambulatoire ») si votre contrat prévoit déjà la garantie chambre particulière en cas d'hospitalisation. Cette prise en charge sera de 40 % de celle prévue pour la chambre particulière en cas d'hospitalisation qui comporte au moins une nuit dans un établissement hospitalier, avec un plafond fixé à 40 €.

2. À effet du 1^{er} juin 2014 : nouvelles dispositions concernant le maintien des garanties santé aux salariés devenant demandeurs d'emploi

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la Sécurisation de l'Emploi introduit dans le Code de la sécurité sociale (article L. 911-8) la généralisation à l'ensemble des entreprises du secteur privé du maintien des garanties (portabilité) santé et prévoyance pour les salariés devenant demandeurs d'emploi, ceci sans contrepartie de cotisations pour les personnes concernées.

Pour répondre à ces nouvelles obligations, votre contrat collectif santé, est adapté à effet du 1^{er} juin 2014.

Si vous quittez l'entreprise et pouvez prétendre à être indemnisé par le régime d'assurance chômage, vous et vos ayants droit qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de la cessation de votre contrat de travail, pouvez continuer à bénéficier de votre régime complémentaire frais de santé dans les conditions définies ci-après.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le maintien des garanties :

- vous est accordé si la rupture de votre contrat de travail, hors cas de licenciement pour faute lourde, ouvre droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage,
- est accordé à vos ayants droit qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de la cessation de votre contrat de travail.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS ?

Les droits sont examinés au jour de la cessation de votre contrat de travail. Ils sont ouverts sous les conditions cumulatives suivantes :

- votre contrat de travail doit être rompu,
- la rupture de votre contrat de travail doit ouvrir droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage,
- les droits à garantie doivent avoir été ouverts avant la date de cessation de votre contrat de travail.

À PARTIR DE QUELLE DATE ?

Le maintien des droits prend effet au lendemain de la date de cessation de votre contrat de travail.

Vous devez nous fournir les éléments suivants :

- le justificatif de prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- l'information relative à toute modification de votre situation entraînant la cessation du maintien des garanties.

QUELLE EST LA DURÉE DU MAINTIEN DES DROITS ?

Vous, et vos ayants droit s'il y a lieu, gardez le bénéfice de vos garanties pendant une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail (ou de la durée totale des contrats successifs chez le même employeur), appréciée en mois entiers, arrondie au nombre supérieur et pour une durée maximale de douze mois.

Toute suspension de vos allocations chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MAINTIEN ?

Nous pouvons, à tout moment, vous demander de justifier que vous remplissez les conditions requises pour bénéficier du maintien des garanties.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, la garantie que nous accordons est nulle.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CESSATION DU MAINTIEN ?

Le maintien des garanties cesse à :

- la date de cessation du versement de vos allocations payées par le régime d'assurance chômage,
- la date de reprise d'une activité professionnelle de votre part,
- la date d'effet de votre retraite Sécurité sociale,
- l'issue de la durée de maintien à laquelle vous avez le droit et ce dans la limite de douze mois,
- la résiliation du contrat de votre ancienne entreprise.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ?

Le maintien des droits au régime frais de santé est assuré sans contrepartie de cotisations pour vous.

QUEL EST LE NIVEAU DES GARANTIES ?

Les garanties maintenues sont identiques à celles définies dans le contrat des actifs pour la catégorie de population assurée à laquelle vous apparteniez.

En cas de modification du contrat des actifs, les modifications de garanties vous sont appliquées ainsi qu'à vos ayants droit s'il y a lieu.

QUELLE EST L'ARTICULATION ENTRE LA PORTABILITÉ ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI ÉVIN N° 89-1009 DU 31 DÉCEMBRE 1989 ?

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi Évin, vous pouvez demander le maintien du régime complémentaire frais de santé dont vous bénéficiez, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois suivant la rupture du contrat de travail.

Si en tant qu'ancien salarié vous bénéficiez du maintien des garanties au titre de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, vous pouvez nous en faire la demande dans les 6 mois suivant la fin de la période de portabilité.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

L'employeur est tenu de :

- vous informer de votre droit à portabilité dans le certificat de travail,
- nous informer de la cessation du contrat de travail déclenchant la portabilité,
- vous remettre la notice d'information.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT ?

En cas de résiliation du contrat, le bénéficiaire cessera d'être couvert à la date d'effet de la résiliation.

Il n'est pas dérogé autrement à vos conditions de garantie.